

N° 93

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1988

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi de finances pour 1989, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

TOME III

INTÉRIEUR - SÉCURITÉ CIVILE

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Felix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girard, Louis Virapouille, *vice-présidents* ; German Authié, René Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalot, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Dagnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudolf, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9e législ.) : 160 et annexes, 294 (annexe n° 23), 298 (tome VI) et T.A 24.
Sénat : 87 et 88 (annexe n° 20) (1988-1989).

Lois de finances. - Défense civile - Incendies - Plan d'actions - Sécurité civile.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. L'ÉVOLUTION DES CRÉDITS	6
A. LES CRÉDITS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	6
B. LE TOTAL DES CRÉDITS AFFECTÉS À LA SÉCURITÉ CIVILE	8
II. LES MISSIONS ET LES STRUCTURES DE LA SÉCURITÉ CIVILE	10
A. LE DÉCRET ET L'ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 1986 . L'ORGANISATION DES SERVICES CENTRAUX	10
B. LA LOI DU 22 JUILLET 1987 : DÉFINITION DE LA HIÉRARCHIE DES RESPONSABLES ET DES PLANS D'ACTION	13
C. LA MISE EN OEUVRE DE LA LOI DU 22 JUILLET 1987 ..	18
III. LES PERSONNELS DE LA SÉCURITÉ CIVILE	21
A. LES PERSONNELS DE LA SÉCURITÉ CIVILE	21
B. LES SAPEURS-POMPIERS	21
C. LES UNITÉS D'INSTRUCTION ET D'INTERVENTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE	24
IV. LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊT	28
A. DES RÉSULTATS ENCOURAGEANTS	28
B. LA POLITIQUE MISE EN OEUVRE	30
1. La leçon des incendies de l'été 1986	30
2. La définition d'une politique globale	31

	<u>Pages</u>
V. LA DÉFENSE CIVILE	38
A. LES STRUCTURES DE LA DÉFENSE CIVILE	38
1. Les structures centrales	38
2. Les structures territoriales	39
B. LES PERSPECTIVES D'AVENIR DE LA DÉFENSE CIVILE	40
CONCLUSION	45

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de finances pour 1989 prévoit 1 167 milliards de francs de dépenses au total. Les crédits attribués au ministère de l'Intérieur s'élèvent à environ 71,3 milliards. Les crédits attribués à l'action "sécurité civile" de ce ministère représentent 896,5 millions en crédits de paiement et 148,9 millions en autorisations de programme, soit moins de 1,50 % du total des crédits attribués au ministère et moins de 1 pour mille du total des dépenses du budget global.

Ces proportions incitent à la modestie, même si l'effort consenti par les différents ministères en faveur de la sécurité civile est évidemment plus important que celui retracé au seul budget de l'Intérieur puisqu'il atteint au total 542 millions pour les autorisations de programme et 1 milliard 547 millions pour les crédits de paiement.

La sécurité civile est pourtant engagée depuis deux ans dans une profonde réorganisation de ses missions et de ses structures, initiée notamment par la loi du 22 juillet 1987 et le réaménagement du dispositif de surveillance et de lutte contre les feux de forêt. Les mesures prises ont déjà eu des conséquences positives et c'est donc essentiellement à faire le point de la question que tend le présent rapport.

I. L'ÉVOLUTION DES CRÉDITS

L'évolution des crédits affectés à la sécurité civile doit être appréciée d'une part en fonction des crédits inscrits à l'action "sécurité civile" du ministère de l'Intérieur et, d'autre part, en tenant compte des crédits affectés à des opérations de sécurité civile mais inscrits dans les fascicules budgétaires d'autres ministères.

A. LES CRÉDITS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Une différence fondamentale distingue les crédits de paiement qui diminuent de 907 à 896,5 millions de francs des autorisations de programme qui progressent de 124 à 149 millions.

1. Les crédits de paiement se subdivisent en dépenses ordinaires et en dépenses en capital :

a) *les dépenses ordinaires* (Titre III et Titre IV) passent de 766,8 MF en 1988 à 767,5 millions de francs en 1989, soit une augmentation de 1,1 % en pourcentage et de 702 000 francs en valeur absolue. C'est donc en réalité à une baisse en francs constants que procède le projet de loi de finances pour 1989.

o Cette évolution des dépenses ordinaires s'explique par la **diminution des crédits inscrits au titre IV (interventions publiques)** qui passent de 129 à 122,5 millions de francs, à la suite des mouvements suivants :

- la suppression d'un crédit non-reconductible destiné à divers équipements des services de lutte contre l'incendie (4 MF) ;

- des économies réalisées grâce à la rationalisation des interventions de ces services (3,7 MF) ;

- l'augmentation des crédits destinés aux pensions et prestations rattachées des sapeurs-pompiers volontaires (+ 1,3 MF).

o En revanche les crédits inscrits au titre III (Moyens des services) augmentent de 7 MF en valeur absolue et de 1,1 % en pourcentage puisqu'ils progressent de 638 à 645 millions de francs. Les 7 millions de francs ainsi dégagés sont le solde des opérations suivantes :

- 1,63 MF sont consacrés à l'extension en année pleine de mesures acquises concernant la rémunération des personnels ainsi qu'à l'ajustement de certains crédits ;

- 7,7 MF sont consacrés à l'accroissement des crédits d'informatique de la sécurité civile, dont 5 MF sont attribués au système informatique de communications opérationnelles de la Sécurité civile (S.I.C.O.S.C.) pour tenir compte du rôle dévolu aux zones de défense en matière de sécurité civile. Cette mesure entraîne à elle seule un accroissement considérable des crédits affectés aux dépenses informatiques, bureautiques et télématiques de la Sécurité civile puisque les sommes totales passent ainsi de 1,02 à 8,78 millions de francs, soit un taux d'accroissement de 760 %... (chapitre 34-82 article 30) ;

- 8,2 MF correspondent à l'augmentation des crédits attribués à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ; ces crédits, inscrits au chapitre 36-51, s'élèvent au total pour l'année 1989 à 324,34 millions, soit la moitié des crédits inscrits au Titre III ;

- 1,8 MF permettent la création de deux nouveaux centres opérationnels de zone de défense ;

- 1,4 MF correspondent à des mesures nouvelles intéressant la situation des personnels et 1,2 MF à l'ajustement aux besoins

tandis que les diminutions suivantes de crédit sont opérées :

- 7,3 MF correspondent au transfert du budget de la sécurité civile à celui de la police nationale de 57 emplois du service de déminage ;

- 6,2 MF sont économisés sur les dépenses de carburant grâce à la modernisation du parc aérien de la sécurité civile ;

- 1,1 MF proviennent de la réduction d'emplois, cette réduction concernant 3 emplois vacants du groupement aérien..

b) *les dépenses en capital* figurent au titre V (investissements exécutés par l'Etat).

- **les crédits de paiement sont en baisse sensible** puisqu'ils régressent de 140,4 à 129 millions de francs, soit une baisse de 8,10 % (11,4 MF en valeur absolue). Cette diminution est intégralement imputable à la baisse des crédits affectés au groupement aérien qui passent de 132,9 millions à 120 millions. En revanche, les crédits affectés à la réinstallation des centres de déminage passent de 1 à 1,5 MF et ceux affectés à l'équipement de la sécurité civile en matière d'infrastructure progressent de 5 à 6 MF.

- **les autorisation de programme sont en revanche en augmentation** : elles passent de 123,9 MF en 1988 à 148,9 MF en 1989 soit une augmentation de 20 % (25 MF en valeur absolue). Comme pour les crédits de paiement, c'est le groupement aérien qui absorbe la quasi-totalité de cette somme puisque 136,9 des 148,9 MF lui sont attribués, c'est-à-dire 25 MF de plus qu'en 1988. Ces 136,9 millions sont consacrés à la maintenance du parc aérien pour 109,9 millions et à la remotorisation de deux Tracker pour 27 millions. Aucune acquisition n'est prévue cette année, ni pour les avions ni pour les hélicoptères.

B. LE TOTAL DES CRÉDITS AFFECTÉS À LA SÉCURITÉ CIVILE

L'analyse des crédits inscrits à l'action "sécurité civile" du ministère de l'Intérieur ne suffit pas à rendre compte de l'effort consenti en faveur de la sécurité civile. D'autres ministères lui consacrent des sommes importantes, qui sont regroupées au sein du fascicule budgétaire du ministère de l'Intérieur en un "état récapitulatif des crédits prévus pour 1989 au titre de la sécurité civile". Selon cet état, l'effort global se décompose de la façon suivante :

Ministère	Autorisations de programme (en milliers de francs)	Crédits de paiement (en milliers de francs)
Intérieur	152 737	908 723
Agriculture et forêt	223 900	395 562
Départements et territoires d'outre-mer	-	950
Équipement et logement	-	2 070
Transports et mer	112 350	181 110
Budget annexe de la navigation aérienne	2 000	8 100
S.G.D.N.	44 548	-
Environnement	6 600	23 850
Solidarité, santé et protection sociale	-	26 770
TOTAL	542 135	1 547 135
(Total en 1988)	(515 000)	(1 537 000)

On remarquera notamment au sein de cette liste l'importance des crédits affectés à la sécurité civile par les ministères de l'Agriculture et des Transports :

- le ministère de l'Agriculture et de la forêt consacre ainsi en autorisations de programme 100 MF au Conservatoire de la forêt méditerranéenne et 123,9 MF à la protection des forêts contre les incendies et les risques naturels ; les crédits de paiement consacrés à ces deux actions sont respectivement de 100 et 295,5 MF ;

- le ministère des Transports et de la mer octroie notamment 84,7 MF en autorisations de programme ainsi qu'en crédits de paiement pour la navigation aérienne.

II. LES MISSIONS ET LES STRUCTURES DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Depuis deux ans, les missions et les structures de la sécurité civile ont été clarifiées et rationalisées, l'oeuvre majeure étant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Les principes fondamentaux qui ont présidé à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires opérant ces réformes sont les suivants :

- l'extension du rôle de la sécurité civile qui, schématiquement, ne se limite pas à la lutte contre les incendies, mais englobe "la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes" (art. premier de la loi du 22 juillet 1987) ;

- la consécration de la sécurité civile comme "noyau dur" de la défense civile : l'instauration d'un nouvel échelon territorial de l'organisation des secours -la zone de défense- répond à cet impératif ;

- la clarification des compétences et des responsabilités en matière de préparation des différents plans, de leur déclenchement et de la conduite des opérations de secours.

A. LE DÉCRET ET L'ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 1986 : L'ORGANISATION DES SERVICES CENTRAUX

1. Un décret du 28 novembre 1986 a transformé la direction "de la défense et de la sécurité civiles" en une direction "de la sécurité civile". Présentée comme une opération de **recentrage** des attributions de cette direction sur ses missions traditionnelles, cette réforme a pour conséquence de rattacher directement au ministre la nouvelle direction, sans échelon administratif intermédiaire, tandis que l'ancienne direction "de la défense et de la sécurité civiles" dépendait de la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur.

Parallèlement à cette réforme, il a été décidé de rétablir directement auprès du Ministre le haut-fonctionnaire de défense :

cette fonction était en effet exercée par le directeur général de l'administration puisqu'il disposait de la direction "de la défense et de la sécurité civiles".

Cette réforme témoignait de la volonté d'accorder à la sécurité civile une place éminente dans les préoccupations du Gouvernement et de lui reconnaître vocation à exercer une action plus importante.

2. Les missions du directeur de la sécurité civile sont précisées par ce même décret : il anime et coordonne les services chargés :

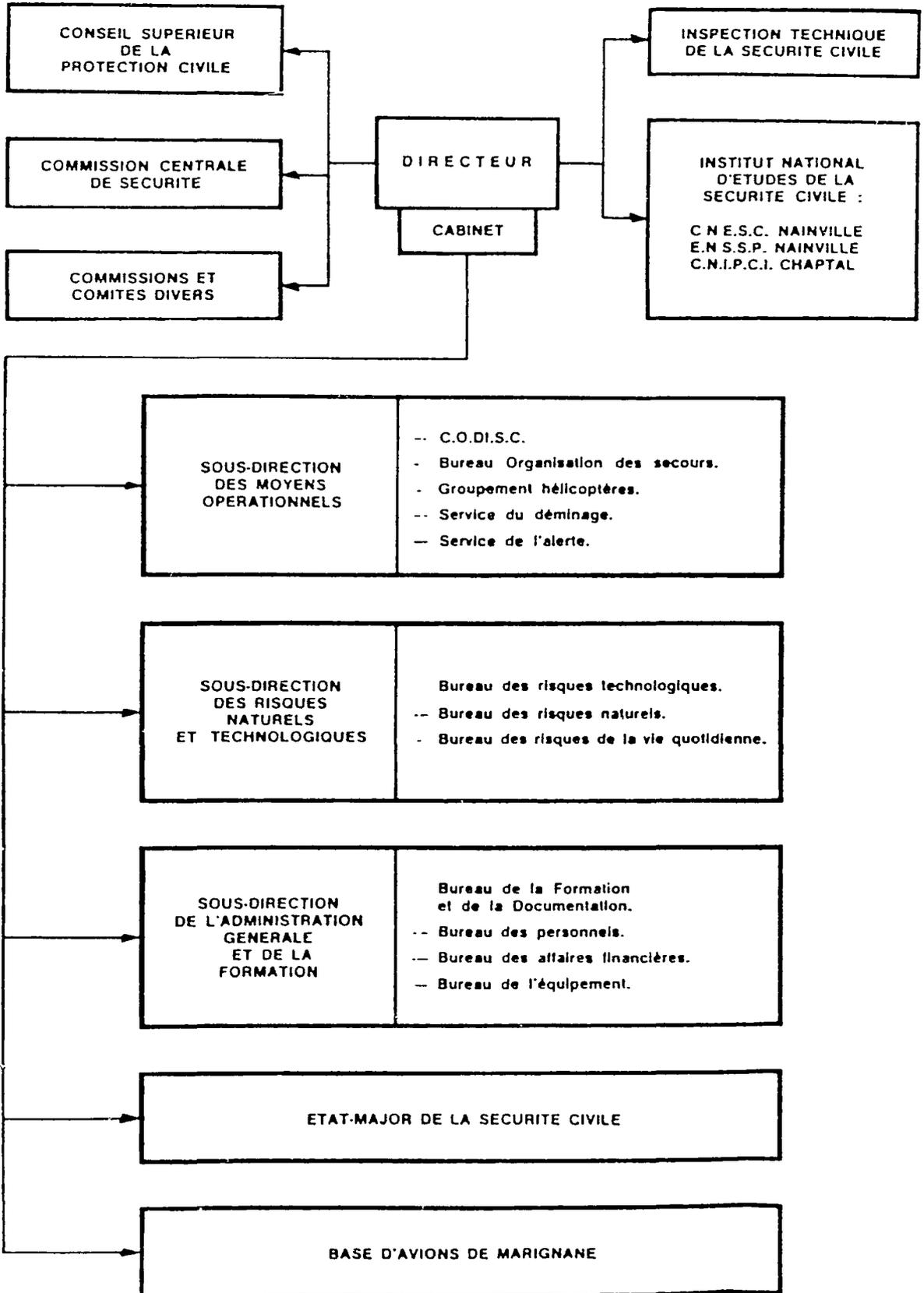
- des actions de secours visant à la sécurité des personnes et des biens, en temps de paix comme en temps de crise ;
- des moyens d'intervention de la sécurité civile ;
- de la prévention des risques civils de toute nature ;
- de l'assistance aux services locaux de secours et de lutte contre l'incendie et de l'élaboration des textes régissant les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la promotion de l'enseignement de la sécurité civile et de la formation des officiers sapeurs-pompiers.

3. Un arrêté également daté du 28 novembre 1986 définit l'organisation de la direction de la sécurité civile et énumère les services qui la composent. Il s'agit des sous-directions : des moyens opérationnels ; des risques naturels et technologiques ; de l'administration générale et de la formation ; ainsi que de l'inspection technique de la sécurité civile ; de l'état-major de la sécurité civile ; de l'Institut national d'études de la sécurité civile et de la base d'avions de la sécurité civile de Marignane.

L'organigramme rendant compte de ces réorganisations figure dans le tableau suivant :

Organisation de la direction de la sécurité civile

(Source : "Sécurité civile et industriel(e)" - n° 382 - Février 1988)



B. LA LOI DU 22 JUILLET 1987 : DÉFINITION DE LA HIÉRARCHIE DES RESPONSABLES ET DES PLANS D'ACTION

o La loi du 22 juillet 1987 est relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Elle comporte des aspects extrêmement novateurs, telle par exemple l'affirmation législative du droit des citoyens à "l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent", ce droit s'appliquant aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

o Mais elle opère surtout une clarification indispensable dans le triple domaine des structures administratives, de la définition des différents plans de secours et d'intervention nécessaires, et de la conduite des opérations.

1. **Trois niveaux de responsabilité sont définis, l'élément nouveau essentiel étant la consécration du rôle de la zone de défense dans l'organisation de la sécurité civile :**

a) *Au niveau national* : le ministre chargé de la sécurité civile a pour mission de préparer les mesures de sauvegarde et de coordonner les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire. A ce titre, le ministre de l'Intérieur est notamment chargé d'établir **un plan O.R.S.E.C. national** qui est mis en oeuvre sur décision du Premier ministre. Il peut alors disposer, en cas d'accident grave, de l'ensemble des moyens publics et privés par voie de réquisition et les mettre à la disposition de l'autorité responsable de la direction des secours. Pour assurer cette mission, il utilise les services d'un centre opérationnel appelé **C.O.D.I.S.C.** (Centre opérationnel de la direction de la sécurité civile) fonctionnant en permanence et relié à tous les départements.

b) *Au niveau de chaque zone de défense*, c'est le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense qui est chargé de préparer les mesures de sauvegarde et de coordonner les moyens de secours publics dans cette zone.

Il lui incombe notamment d'attribuer à l'autorité chargée de la direction des secours ceux des moyens de secours nécessaires qui

sont situés dans la zone et, lorsque les circonstances le justifient, de déclencher le **plan O.R.S.E.C. de zone** qu'il aura préalablement établi. A cette fin, le préfet de zone dispose d'un **état-major de sécurité civile** et d'un centre opérationnel permanent appelé **C.I.R.C.O.S.C.** (Centre interrégional de coordination de la sécurité civile). Il est chargé, en outre, d'établir un schéma directeur départemental d'incendie destiné à préparer les moyens de secours et à permettre leur engagement opérationnel en colonnes mobiles interdépartementales.

c) Au niveau du département, une structure analogue est confirmée, le préfet déclenchant, lorsque les circonstances le justifient, le **plan O.R.S.E.C. départemental** qu'il aura préalablement établi.

2. La direction des opérations de secours fait également l'objet de clarifications :

a) La loi réaffirme que la direction des opérations de secours relève du maire ou du préfet en application même du code des communes, quelle que soit l'ampleur de la catastrophe, et même si celle-ci suppose le déclenchement d'un plan O.R.S.E.C. zonal ou d'un plan O.R.S.E.C. national.

- **Le maire** est le responsable permanent de la sécurité des populations de sa commune en application de l'article L. 131 du code des communes. Il lui appartient donc de prendre les mesures de sauvegarde en cas de menace et de diriger les opérations de secours, lorsqu'elles sont à l'échelle d'une seule commune et des moyens de cette commune. C'est donc au quotidien, et pour faire face aux risques les plus courants (accidents de la voie publique, incendies, effondrements, inondations, etc...), le maire qui assure la direction des secours, même si pour cela il fait appel à des services extérieurs à sa commune (corps de sapeurs-pompier dont relève la commune).

- **Le préfet de département** assure la direction des secours dans deux types de situations :

. 1. en application du code des communes lorsque l'accident, le sinistre ou la catastrophe dépassent le cadre d'une commune ou les moyens habituellement mis en oeuvre dans le cadre communal.

. 2. en cas de déclenchement d'un plan O.R.S.E.C. ou de tout autre plan d'urgence.

b) Pour exercer leur commandement opérationnel, tous les préfets de départements devront disposer d'un **centre opérationnel départemental** doté de moyens de transmissions adaptés pour assurer la liaison avec tous les services de l'Etat ou des collectivités qui participent aux opérations de secours (service d'incendie et de secours, police, gendarmerie, équipement, etc...).

Ce centre opérationnel départemental aura des liaisons permanentes avec les centres interrégionaux de coordination de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C.) placés auprès des préfets de zone et le centre opérationnel national de la sécurité civile (C.O.D.I.S.C.) placé auprès du ministre de l'Intérieur.

c) Lorsqu'une catastrophe intéresse plusieurs départements, le Premier ministre peut désigner un des préfets de département concernés pour assurer la direction des secours afin de maintenir l'unité de commandement ; cette disposition se justifie notamment lorsqu'une installation à risques (centrale nucléaire, usine chimique) se trouve en limite de deux départements. La direction des opérations de secours en mer est assurée par le préfet maritime (Toulon, Brest, Cherbourg).

3. La définition des plans de secours et des plans d'urgence

Deux catégories essentielles de plans sont prévues par la loi du 22 juillet 1987 :

a) *Les plans O.R.S.E.C.* (art. 2) qui recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours. Ces plans sont de trois types, selon le niveau auquel ils sont élaborés : plan national, plan de zone de défense, et plan départemental.

Les trois niveaux des plans O.R.S.E.C. (1)

Nature du plan O.R.S.E.C.	Préparation	Déclen- chement	Direction des opérations de secours	Observations
National	Ministre chargé de la sécurité civile	Premier ministre	Délégation possible à un préfet de zone, de région ou départemental (2), selon les territoires concernés (1). Coordination des moyens par le ministre chargé de la Sécurité civile.	(1) Les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime. (2) Attribution de moyens par le ministre chargé de la Sécurité civile à la Direction des opérations de secours.
Zonal	Préfet de zone (1)	Préfet de zone	Délégation possible selon l'importance territoriale du sinistre (2).	(1) Après avis de la Commission administrative du S.D.I.S. des départements concernés. (2) Attribution de moyens par le prefet de zone a la demande de l'autorité chargée de la Direction des opérations de secours.
Départemental	Préfet	Préfet	Prefet	

(1) Source : Sécurité civile et industrielle - Février 1988

b) Les plans d'urgence (art. 3) : ces plans prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. La loi précise que "la mise en oeuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan O.R.S.E.C., si les circonstances le justifient".

Conformément à ce que prévoyait la loi du 22 juillet 1987, un décret n° 88-622 du 6 mai 1988 a précisé les conditions d'établissement des trois catégories de plans d'urgence : ils sont préparés par le préfet du département en liaison avec les autorités, les services et les organismes qui sont compétents pour prendre des mesures de sauvegarde ou dont les moyens sont susceptibles d'être mis en oeuvre pour faire face à des risques particuliers. Chaque plan d'urgence est arrêté par le préfet du département. Toutefois, en

raison de la nature et de l'étendue des risques, des plans d'urgence peuvent être arrêtés par le préfet désigné par le Premier ministre pour plusieurs départements ou par le préfet du département où se trouve le siège de la zone de défense pour les départements situés dans la même zone.

Les trois catégories de plans d'urgence sont les suivantes :

. **les plans particuliers d'intervention** "élaborés pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrage ou d'installations localisées ou fixes" : il s'agit notamment des installations nucléaires, des stockages souterrains de gaz et des aménagements hydrauliques les plus importants. Le principe du droit des citoyens à l'information, affirmé par la loi du 22 juillet 1987, est mis en oeuvre, à l'égard de ces plans, de la façon suivante : lorsqu'il a arrêté le plan particulier d'intervention, le préfet fait insérer dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements un avis indiquant la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan et les lieux publics où le plan peut être consulté. Cet avis est renouvelé à l'occasion de chaque modification du plan et lors de sa révision. En liaison avec l'exploitant, le préfet fait établir des brochures comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan. Ces brochures, placées dans les lieux publics où le plan peut être consulté, sont soumises aux personnes qui en font la demande. Elles sont éditées aux frais de l'exploitant ;

. **les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes**, qui prévoient les procédures de secours d'urgence et les moyens nécessaires pour faire face à un afflux de victimes : ces plans dénommés "plans rouges" déterminent les moyens, notamment les moyens médicaux, à affecter à cette mission ;

. **les plans de secours spécialisés** "établis pour faire face aux risques technologiques qui n'ont pas fait l'objet d'un plan particulier d'intervention ou aux risques liés à un accident ou un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux lieux ou à l'environnement".

c) Aux deux catégories de plans mentionnées par la loi du 22 juillet 1987 (plans O.R.S.E.C. et plans d'urgence), il faut ajouter la possibilité d'établissement de **plans de secours communaux**, laissés à l'initiative des communes, mais qui présentent un très grand intérêt puisque dans la plupart des cas, la participation des

moyens communaux aux opérations de secours est d'une importance primordiale.

C. LA MISE EN OEUVRE DE LA LOI DU 22 JUILLET 1987

La loi du 22 juillet 1987 nécessitait, pour sa mise en oeuvre, une succession de textes pris sous la forme de décrets, d'arrêtés ou de circulaires. La plupart de ces textes ont effectivement été pris, mais il faut regretter que ni le décret relatif à l'élaboration du code national d'alerte ni le décret permettant l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux obligations de débroussaillage n'aient encore vu le jour. Il faut convenir, sur ce dernier point, qu'il existe un problème particulier dû au coût élevé de l'opération de débroussaillage (environ 10 000 francs l'hectare), plus élevé bien souvent que la valeur vénale du terrain : sans doute l'obligation, dont les effets positifs seraient indéniables, devrait-elle s'accompagner d'une incitation fiscale permettant aux propriétaires de la supporter. Les textes d'application en vigueur sont les suivants :

1. Le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence présenté ci-dessus.

2. Le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours : texte extrêmement important, il définit l'organisation générale des différents corps de sapeurs-pompiers (communaux ; intercommunaux ; départementaux) ; les modalités de mise en oeuvre opérationnelle et de contrôle des services sur le territoire du département ainsi qu'en dehors du département ; et enfin, l'organisation du service de santé et de secours médical.

3. Le décret n° 88-286 du 24 mars 1988 qui a créé un commandement des formations militaires de la sécurité civile, notamment des unités d'instruction de la sécurité civile désormais appelées "Unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile". Le commandant des formations militaires est mis pour emploi à la disposition du ministre de l'Intérieur et dispose de l'état-major de la sécurité civile.

4. Une série d'instructions a complété ces décrets d'application. Il en est ainsi notamment de l'arrêté du Premier ministre du 10 février 1988 qui a transféré au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur les prérogatives du préfet de la zone de défense dans le domaine de la protection de la forêt méditerranéenne contre l'incendie et les pollutions marines, et des circulaires du 7 janvier 1988 et du 9 juin 1988 qui ont fixé les missions et les règles d'organisation des états-majors des centres interrégionaux de coordination de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C.) dans les zones de défense. Deux C.I.R.C.O.S.C. de zone ont été installés en 1988 (Metz et Lyon) et deux autres le seront en 1989.

Dans chaque zone, le fonctionnement de l'état-major et du C.I.R.C.O.S.C. est assuré par quinze fonctionnaires détachés ou mis à disposition, répartis de la manière suivante : un officier supérieur de sapeurs-pompiers, chef de l'état-major, deux officiers adjoints (l'un officier de sapeurs-pompiers professionnel civil et le second, officier militaire), quatre sous-officiers militaires et huit militaires, hommes du rang. En raison de la complémentarité des missions de sécurité civile, d'une part, et de défense civile, d'autre part, une liaison organique a été prévue entre l'état-major zonal de sécurité civile et le secrétariat général de la zone de défense.

5. Etant donné le rôle essentiel qu'il joue dans la mise en oeuvre de la sécurité civile, le C.O.D.I.S. (centre opérationnel de la direction de la sécurité civile) appelle quelques développements particuliers.

Le rôle de ce centre est triple :

- fonctionnant en permanence, il se tient informé de tout événement intéressant la sécurité civile survenant en France et le cas échéant à l'étranger ;

- il assure l'information permanente des pouvoirs publics nationaux (cabinets ministériels) ;

- il recherche et met à disposition des autorités locales tous les moyens de secours nécessaires en veillant à leur bonne distribution et à leur coordination.

C'est dire que les moyens informatiques et en matériel de transmission dont dispose le C.O.D.I.S. conditionnent l'efficacité de la sécurité civile et la rapidité de l'organisation des secours. L'action

menée en 1988 et prévue pour 1989 dans ces domaines est la suivante :

- **Transmissions** : des progrès ont été réalisés par l'adjonction de lignes téléphoniques supplémentaires au central opérationnel du C.O.D.I.S.C. (4 lignes groupées) et l'achat de 25 postes téléphoniques supplémentaires, permettant l'organisation rationnelle des salles de crise. Deux télécopieurs performants ont été acquis, l'un en remplacement d'un modèle obsolète, le second pour équiper le centre de transmission déporté, activé en cas de crise. Un enregistreur multipistes doit être installé au cours du quatrième trimestre 1988 afin de sauvegarder les communications téléphoniques échangées au C.O.D.I.S.C.. Un studio radiophonique déporté est en cours d'installation ainsi qu'une liaison téléphonique spécialisée avec la rédaction de Radio France. Ces réalisations permettront de diffuser des messages d'alerte aux populations sur les ondes nationales en cas de catastrophe majeure. Le C.O.D.I.S.C. disposera en propre d'un télécopieur chiffant lui permettant d'entrer dans le réseau protégé mis en place par le ministère de l'Intérieur. Enfin, le C.O.D.I.S.C. sera raccordé à compter de 1989 au nouveau réseau de transmissions du ministère de l'Intérieur "R.G.T." (réseau général de transmission).

Le C.O.D.I.S.C. participe à l'expérimentation des relations par satellite en liaison avec la D.T.I.. Il doit définir le cadre opérationnel dans lequel de telles relations seront activées dans les années à venir.

- **Informatique** : outre le développement de nombreux logiciels à vocation opérationnelle (annuaire opérationnel, aide à la décision de l'officier de garde, gestion de la documentation et des plans d'intervention...) le C.O.D.I.S.C. s'est doté de deux minitels évolués (dont l'un compatible aux normes européennes). Une liaison informatique spécialisée a été établie avec le C.I.R.C.O.S.C. de Valabre préfigurant ainsi les futurs réseaux reliant le C.O.D.I.S.C. et les C.I.R.C.O.S.C. zonaux. Les études en cours devraient permettre la réalisation d'un réseau local de micro-ordinateurs afin d'optimiser les développements et les logiciels déjà implantés dans les huit micro-ordinateurs du C.O.D.I.S.C..

III. LES PERSONNELS DE LA SECURITÉ CIVILE

A. Les personnels de la sécurité civile subiront peu de changements en 1989 : neuf emplois seront supprimés en application de l'adaptation générale des effectifs aux besoins et 57 emplois de démineurs sont transférés de la sécurité civile à la police nationale ; en revanche, la création de deux nouveaux centres opérationnels de zone de défense devrait entraîner l'affectation de 16 militaires, et l'adaptation de la base d'avions de Marignane aux normes d'une base aéronavale entraînera la modification de la pyramide des emplois au sol qui y sont en service. Sous réserve de ces quelques modifications, les personnels de la sécurité resteront identiques à ce qu'ils sont actuellement.

Les 2 412 personnes actuellement affectées à la sécurité civile sont pour 398 d'entre elles en service à l'administration civile et 2 014 (dont 1 409 militaires) dans les services déconcentrés, c'est-à-dire les établissements zonaux du matériel (Méry-sur-Oise, Mort-Mare, Jarnac, Marseille), les 20 centres de déminage, la base d'avions de Marignane, les 19 bases d'hélicoptères, les états-majors de sécurité civile de zone de défense (Lyon ; Metz et le centre interrégional de coordination des opérations de sécurité civile de Valabre-Gardanne), et les unités d'intervention et d'instruction de Nogent-le-Rotrou, Corte et Brignolles.

B. Les sapeurs-pompiers étaient, au 1er janvier 1988, au nombre total de 238 450 dont 20 044 sapeurs-pompiers civils professionnels, 208 635 civils non-professionnels et 9 771 sapeurs-pompiers militaires, dont 7 008 sont affectés à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et 1 361 au bataillon des marins-pompiers de Marseille.

1. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires, un statut particulier est actuellement en préparation et une formation spécialisée reposant sur des cycles d'enseignement courts organisés en fin de semaine et par téléenseignement sera mise en place afin de ne pas perturber leurs obligations professionnelles. Lorsque l'on compare les effectifs de ces volontaires au 1er janvier 1982 et au 1er janvier 1988, on observe d'ailleurs que les effectifs globaux ont peu augmenté, passant de 206 418 à 208 635 soit 2 217 unités supplémentaires, dont 1 859 pour la seule catégorie des

médecins-pharmaciens qui est passé de 4 498 à 6 357 volontaires... Il y a là une tendance générale susceptible de poser des problèmes dans l'avenir. C'est pourquoi sont organisées des actions en faveur du développement des associations de jeunes sapeurs-pompiers : elles regroupent des enfants de 8 à 17 ans qui se réunissent régulièrement pour pratiquer le sport et apprendre la technique élémentaire du sapeur-pompier et reçoivent ainsi une formation qui les prépare soit à devenir volontaire, soit à s'engager dans la carrière professionnelle.

2. Une expérience a eu lieu en 1988 qui consiste à mettre à la disposition des départements alpins qui en avaient fait la demande et qui pouvaient efficacement en assurer l'encadrement des militaires appelés des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile. Six sous-officiers et 46 sapeurs ont ainsi été répartis dans divers centres de secours et cette expérience ayant donné des résultats intéressants, l'éventualité de son développement fait actuellement l'objet d'études.

3. La formation des sapeurs-pompiers professionnels relève des collectivités territoriales, mais l'Etat ne peut s'en désintéresser et doit préserver la cohérence de la formation des personnels éventuellement appelés à intervenir ensemble lors de grandes opérations de secours sur le territoire national ou à l'étranger ; de même, l'intérêt de certains enseignements spécifiques peut échapper à telle ou telle collectivité locale. L'Etat a donc incité à l'acquisition de connaissances dans des domaines sensibles en matière de sécurité, tels ceux liés aux risques technologiques contemporains.

Pour répondre à ces préoccupations, l'Etat intervient de diverses manières :

. Il assure la **formation initiale des officiers de sapeurs-pompiers** par l'intermédiaire des écoles interrégionales de sapeurs-pompiers et de l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers de Nainville-les-Roches (Essonnes) qui s'est dotée de nouveaux locaux et outils pédagogiques, tel le centre d'enseignement tactique, qui lui a permis de développer certains cours, notamment les stages de sensibilisation aux méthodes d'état-major.

L'amélioration de la formation des officiers demeure l'axe prioritaire auquel s'attache l'Etat pour que ce personnel puisse au mieux se préparer à l'exercice du commandement et assurer son rôle de formateur au niveau des collectivités territoriales. L'année 1988 a

vu la mise en place de la nouvelle scolarité des sous-lieutenants dont l'enseignement comporte une dimension beaucoup plus pratique.

En relation avec les milieux de la recherche et de l'industrie, l'Etat a précisé par voie de circulaires le contenu des formations spécialisées adaptées aux risques contemporains et a procédé au contrôle de la qualité des formations dispensées. Ainsi, des enseignements ont pu être formalisés comme unités de valeur dans les domaines suivants : prévention contre les risques d'incendie et de panique, intervention face aux risques chimiques, prévention et intervention face aux risques radiologiques, lutte contre les feux de forêt. En 1988, s'est déroulé le premier stage du degré le plus élevé en matière de formation à l'intervention face aux risques chimiques : le brevet national supérieur. Cette formation fait largement appel au concours de personnalités et d'organismes du milieu de l'industrie chimique.

. En ce qui concerne **les feux de forêts**, diverses actions ont été engagées depuis 1984 : le Centre interrégional de formation de la sécurité civile de Valabre (Bouches-du-Rhône) a été réorganisé et un centre d'instruction tactique a été créé. L'unité de valeur relative à la lutte contre les feux de forêt, reconnue au plan national, est organisée compte tenu des apports fournis par ces outils pédagogiques. D'une manière générale, ce système d'unités de valeur offre à tous les sapeurs-pompiers un enseignement modulaire et progressif sur quatre niveaux (initiation, certificat, brevet, brevet national supérieur) adaptés à leurs fonctions opérationnelles et aux conditions de leurs missions. Une étude consistant à lier dans le cadre du futur statut des officiers de sapeurs-pompiers l'avancement de carrière à l'acquisition des unités de valeur a été engagée.

. Il faut également noter que l'Etat a organisé et financé, en partie ou totalement, certaines actions de **formation spécialisées** au plus haut niveau, dans le secteur des risques technologiques actuels. Ainsi, en 1988, 5,04 MF ont été octroyés aux collectivités territoriales pour concourir à la formation des sapeurs-pompiers.

. En ce qui concerne **les sapeurs-pompiers non professionnels**, les centres départementaux d'instruction des sapeurs-pompiers, partie intégrante des établissements publics que constituent les services départementaux d'incendie et de secours sont, conformément aux dispositions du décret n° 81-283 du 2 mars 1981 relatif à l'Institut national d'études de la sécurité civile, habilités à diriger les sessions de formations destinées aux sapeurs-pompiers volontaires. Celles-ci ont également lieu à l'E.N.S.S.P. de Nainville-les-Roches et au Centre national d'instruction de la protection contre l'incendie à Paris.

La direction de la sécurité civile du ministère de l'Intérieur procède actuellement à l'élaboration d'un schéma directeur national en matière de formation des sapeurs-pompiers qui vise à redéfinir la formation initiale et continue des officiers (notamment à l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers) et tend à la réorganisation d'ensemble de la formation sous forme d'unités de valeur.

Par ailleurs, une circulaire relative au schéma directeur de zone prévu par la loi du 22 juillet 1987 sera prochainement publiée. Elle précisera l'orientation à donner aux actions de formation en fonction des risques dominants de la zone de défense en prévoyant notamment la création de comités pédagogiques de zone qui constitueront la principale instance de concertation dans le domaine de l'enseignement dispensé aux sapeurs-pompiers.

Notons qu'à compter de l'année 1989, l'E.N.S.S.P. assurera de plus nombreuses formations tant en nombre qu'en qualité, suite à l'augmentation de sa capacité d'hébergement et à l'ouverture du centre d'entraînement au port de l'appareil respiratoire. L'ensemble des stages relatifs aux différentes unités de valeur seront poursuivis, voire développés, en particulier dans le domaine des risques chimiques. A court ou moyen terme, d'autres formations spécialisées liées à la profession de sapeurs-pompiers seront érigées en modules de formation : la formation aux transmissions ; au secours en montagne et à la spéléologie, par exemple.

C. LES UNITÉS D'INSTRUCTION ET D'INTERVENTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

1. Depuis le 1er avril 1988, et en application du décret n° 88-286 du 24 mars 1988, les unités d'instruction et d'intervention de sécurité civile (unités militaires de l'Armée de Terre appartenant à l'Arme du Génie, mises à la disposition permanente du ministre de l'Intérieur et placées pour emploi auprès du directeur de la sécurité civile) sont regroupées sous un commandement unique : le commandement des formations militaires de la sécurité civile.

Ces formations, qui totalisent un effectif de 1 399 militaires dont 75 officiers, 200 sous-officiers et 1 124 militaires du rang assurent notamment l'exécution des missions suivantes :

- instruction en matière de défense et de sécurité civiles des personnels accomplissant le service militaire actif ;

- entraînement et perfectionnement des personnels de réserve affectés dans les formations du corps de défense désignées par le ministre de l'Intérieur ;

- renforcement en détachements constitués des moyens de secours territoriaux pour l'exécution des tâches de défense et de sécurité civiles et interventions en tous lieux sur le territoire national ou à l'étranger pour répondre aux catastrophes de toute nature.

Devant être capables de répondre, avec des moyens appropriés, aux catastrophes de toute nature, les unités d'instruction et d'intervention 1 et 7 mettent sur pied un détachement d'intervention catastrophe aéromobile (D.I.C.A.). Celui-ci est composé de 60 hommes, dont trois médecins et six équipes cynophiles, et de six tonnes de matériel. Des moyens de renfort peuvent être acheminés par les voies maritime ou aérienne.

Suivant les risques, des détachements spécialisés peuvent être appelés à participer à toutes les opérations de secours. C'est ainsi que des cellules mobiles d'intervention radiologique (C.M.I.R.), au nombre de quatre, incluses dans un plan de secours national, peuvent être acheminées. La C.M.I.R. est le plus petit élément en mesure de mener des opérations ponctuelles sur tout incident en temps de paix où la présence de radioactivité non naturelle peut présenter un risque de contamination ou d'irradiation.

En outre, les U.I.I.S.C. peuvent intervenir avec cinq sections "dépollution" et des détachements organisés à la demande en fonction du risque (neige, inondation, tempête, etc...).

En période d'été, l'ensemble de la composante militaire de la sécurité civile participe à la lutte contre les feux de forêt dans le bassin méditerranéen. La mise sur pied de trois groupements opérationnels de lutte contre les feux de forêt (G.O.L.F.F.) implantés dans le Languedoc-Roussillon, Provence-Côte d'Azur et Corse, permet aux autorités locales de bénéficier en permanence d'un appui en personnels militaires de 23 sections, soit 1 000 hommes équipés de plus de 60 engins de lutte (800 personnels des U.I.I.S.C. et 200 personnels des unités militaires spécialisées). Le détachement d'intervention hélicoptéré (D.I.H.) renforcé de Puma SA 330 de l'Armée de Terre, mis sur pied durant les autres mois d'été, peut intervenir sur des feux inaccessibles aux engins de lutte.

2. L'implantation des U.I.S.C. est la suivante :

a) L'U.I.S.C. n° 1, créée par un décret du 15 mars 1978 est implantée à **Nogent-le-Rotrou**. Elle appartenait, jusqu'au décret du 24 mars 1988, à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

L'U.I.S.C. n°1 est forte de 616 hommes qui se répartissent de la façon suivante : 24 officiers d'active, 73 sous-officiers d'active, 16 militaires du rang sous contrat, 503 militaires appelés.

Le coût annuel global de l'U.I.S.C. n° 1 est de 38,324 millions de francs entièrement financé par le ministère de l'Intérieur, Direction de la Sécurité civile.

Il a été décidé de créer au sein de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de Sécurité civile n° 1 de Nogent le Rotrou l'élément de base qui servira à la mise sur pied ultérieure, lorsque les postes budgétaires seront dégagés, d'une **compagnie chimique et nucléaire** à effectif 187, puis, en fonction des possibilités financières, d'une Unité d'Instruction et d'Intervention spécialisée dans ces domaines. Le lieu d'implantation de la compagnie, dans un premier temps, puis de l'U.I.S.C., ensuite, n'a pas encore été arrêtée.

Cette compagnie sera articulée en :

- 1 section de commandement,
- 1 section de reconnaissance,
- 1 section de décontamination,
- 1 section d'intervention.

En 1988, l'effort a porté d'une part sur l'instruction préalable de cadres, d'autre part, sur la commande de moyens spécialisés pour un montant total de 6,523 millions de francs dont 1,015 million de francs a été réservé pour la réalisation d'un véhicule d'intervention léger.

b) L'U.I.S.C. n° 7, créée par un décret du 16 mai 1974, est implantée à **Brignoles** (Var). Sa composition est identique à celle de l'U.I.S.C. n° 1 et le budget dont elle dispose est de 33,070 millions de francs.

c) L'U.I.I.S.C. n° 5 est la plus récente :

C'est le 16 juin 1984 que le Gouvernement décide l'implantation à Corte d'un Escadron de Sécurité civile qui dépend alors de l'U.I.I.S.C. n° 7 de Brignoles. Le décret 88-286 du 24 mars 1988 donne son indépendance à cette unité et l'érige en Unité d'Instruction et d'Intervention de Sécurité Civile n° 5.

L'U.I.I.S.C. n° 5 est forte de 170 hommes : 9 officiers d'active, 24 sous-officiers d'active, 4 militaires du rang sous contrat, 130 militaires appelés, 3 ouvriers d'état.

Son budget est de 10,5 millions de francs.

3. L'activité des U.I.I.S.C. n'est pas limitée à la lutte contre les feux de forêt mais celle-ci tient cependant une part prédominante. Les statistiques d'emploi pour l'année 1987 sont les suivantes :

1987

NATURE DE L'INTERVENTION	U.I.S.C. n° 1		U.I.S.C. n° 5		U.I.S.C. n° 7		TOTAL	
	Nbre	H/F	Nbre	H/F	Nbre		Nbre	H/F
F.F.(1)	101	12634	203	2 830	211	14 696	515	30 160
CATASTROPHES	1	3 900	1	1 687	1	4 248	3	9 835
NEIGE	1	3 254	-	-	34	4 829	35	8 083
D.R.P.E. (2)	-	-	1	30	1	11	2	41
SEC ROUT (3)	-	-	-	-	352	367	352	367
HORS METROPOLE	1	48	-	-	-	-	1	48
TOTAL	104	19 836	205	4 547	599	24 151	908	48 534

(1) : F.F. : Feux de Forêt

(2) : D.R.P.E. Détachement de Recherche des Personnes Ensevelies ou Egarées

(3) : SEC ROUT Secours Routier

Pour les trois unités actuellement existantes, le nombre d'hommes/jour utilisé à la lutte contre les feux de forêt s'élève par conséquent en 1987 à 30 160 pour un nombre total de 48 534, soit un taux de 63 %.

IV. LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊT

A. DES RÉSULTATS ENCOURAGEANTS

Pour la deuxième année consécutive, les résultats obtenus dans la lutte contre les incendies de forêt sont satisfaisants et permettent d'envisager l'avenir avec optimisme.

1. L'évolution de 1979 à 1987

Le tableau suivant retrace l'évolution du nombre d'incendies et des surfaces incendiées depuis neuf ans dans les régions particulièrement exposées (Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Languedoc-Roussillon ; Corse ; Ardèche).

ANNEES	SURFACES INCENDIÉES	NOMBRE DE FEUX	RATIO
1979	53 882	4 175	12,9
1980	15 118	3 555	4,25
1981	29 075	4 037	7,20
1982	47 268	2 908	16,25
1983	48 616	2 774	17,50
1984	14 481	2 622	5,50
1985	46 628	3 732	12,50
1986	44 120	2 646	16,50
1987	10 392	2 115	4,90
TOTAL	309 580	28 564	11

Ce tableau permet de faire les observations suivantes :

o en neuf ans, près de 310 000 hectares des régions considérées ont été parcourues par le feu, soit une **moyenne de 34 500 hectares par an** ;

o des variations considérables peuvent être enregistrées d'une année à l'autre : les années 1980, 1984 et 1987 se situent très nettement en dessous de la moyenne, l'année 1981 légèrement en dessous ;

o c'est en raison de ce constat qu'à la suite des bons résultats enregistrés en 1987, la commission des Lois estimait l'année dernière qu'il était impératif de :

- se garder de tout "triumphalisme" à la suite d'une année clémente et rester pleinement conscient de la fragilité de tout succès apparent ;
- être également conscient de la nécessité de mener une politique à long terme, tenace et volontaire ;
- disposer de moyens d'action suffisamment mobiles pour répondre aux variations très sensibles des besoins d'une année à l'autre.

2. Le bilan provisoire établi pour **l'année 1988** (jusqu'au 5 septembre) confirme le redressement spectaculaire opéré en 1987 : **3 677 hectares** ont été parcourus par **2 746 feux**, soit une **moyenne de 1,3 hectare par feu**, ce qui constitue, et de beaucoup, le meilleur résultat jamais enregistré. Il est également intéressant d'observer que les années 1987 et 1988 sont deux années très satisfaisantes, alors que les "bonnes années" enregistrées dans le passé restaient isolées au milieu de séries annuelles nettement plus mauvaises. Il est certes toujours possible d'invoquer les aléas climatiques pour expliquer ces résultats ; mais l'évolution considérable de la superficie moyenne parcourue par feu incite plutôt à penser que les résultats obtenus sont le fruit de la politique mise en oeuvre à la fin de l'année 1986 et qui a pour idée force le **traitement le plus prématuré possible des foyers naissants, l'objectif étant d'intervenir dans un délai maximum de dix minutes à compter de l'éclosion.**

B. LA POLITIQUE MISE EN OEUVRE

1. La leçon des incendies de l'été 1986

Le caractère dramatique des incendies de l'été 1986 a conduit le Gouvernement nommé quelques mois plus tôt à dresser un bilan du fonctionnement des services chargés de la lutte contre les incendies et de l'efficacité des moyens réglementaires existants. Le rapport sur les feux de forêt survenus dans les Alpes maritimes et le Var au cours de l'été 1986, rédigé à la demande du ministre de l'Intérieur par l'inspection générale de l'administration, avec le concours de l'inspection technique de la sécurité civile, établit de façon très nette le constat des dysfonctionnements et suggère les axes de réforme.

Consacré aux feux qui se sont développés le long de la corniche d'Eze, les 24 et 25 juillet 1986 (1 100 hectares brûlés) et dans le massif du Tanneron du 23 au 26 août, ce rapport met en évidence les faits suivants :

- une certaine inertie de la structure d'alerte du CODIS des Alpes-maritimes ;
- les conséquences extrêmement dommageables de l'absence de prise en compte par un commandement unique des moyens de lutte engagés ;
- le fonctionnement tout à fait défectueux des liaisons radio : absence de liaison dans certains cas, saturation des réseaux dans d'autres ; incompatibilité des fréquences...
- l'irrespect quasi-total de l'obligation de débroussaillage autour des habitations ;
- le constat d'un malaise parmi les personnels de la base aérienne des bombardiers d'eau de Marignane.

Les recommandations formulées par le rapport découlent évidemment de ces observations. Les plus importantes concernent les points suivants :

- la nécessité de constituer et installer dans chaque département un véritable CODIS, doté de personnels formés aux feux de forêt, clairement placé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- la nécessité de disposer d'une structure régionale de coordination du dispositif, les incendies ayant une fâcheuse propension à ne pas respecter les limites administratives ;

- l'urgence de remédier au désordre des liaisons radio et de réorganiser la base de Marignane ;

- la nécessité de renforcer les systèmes de prévision et d'alerte, notamment par l'établissement de plans d'intervention a priori sur les massifs forestiers sensibles, une meilleure couverture des zones sensibles par les stations météorologiques et la multiplication des techniques de guet.

2. La définition d'une politique globale

Une grande partie des recommandations émises par ce rapport ont fait l'objet de dispositions dans la loi du 22 juillet 1987 déjà examinée et ne seront pas commentées à nouveau ici. En revanche, il est nécessaire de commenter les trois points suivants : l'action du conservatoire de la forêt méditerranéenne ; la réorganisation de la base aérienne de Marignane ; et la prééminence donnée au guet armé dans l'utilisation des moyens de lutte :

a) La création d'un conservatoire de la forêt méditerranéenne a été annoncée dès le 26 août 1986 par le Premier ministre lors d'une visite des sites ravagés par les incendies. Ce conservatoire est financé par le biais d'une taxe spéciale sur la vente des briquets et boîtes d'allumettes dont le produit annuel, (100 millions) figure sur un chapitre budgétaire spécial des crédits du ministère de l'agriculture.

Un arrêté du 28 octobre 1987 a fixé la composition du Conseil d'orientation de la forêt méditerranéenne dont la mission est d'émettre des avis et de faire des propositions sur les mesures permettant une amélioration de la protection de la forêt contre les incendies sur le territoire des régions Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes.

Dans le cadre des orientations proposées par le conseil, l'Etat offre à chaque département, éventuellement associé à la région, d'arrêter des actions de prévention coordonnées. Des accords fixent les parts respectives des dépenses de prévention locale que l'Etat et le département s'engagent à prendre en charge, ainsi que le

régime général des aides proposées par eux aux acteurs locaux (communes, propriétaire). Ces accords peuvent en outre comporter des mesures relatives à des expériences de revitalisation de l'espace forestier méditerranéen (développement d'activités agricoles, sylvestres et pastorales) ainsi que des opérations pilotes de sensibilisation. L'Etat n'est donc qu'exceptionnellement maître d'ouvrage.

En 1988, le crédit de 100 millions de francs a été utilisé d'une part pour financer des opérations à l'échelon central (22,6 millions de francs) et d'autre part, pour financer des opérations au niveaux régional et départemental (69 millions de francs), les 8,4 millions de francs restants n'étant pas encore répartis. La répartition des crédits attribués aux départements en fonction de l'objectif poursuivi est la suivante :

- sensibilisation et information	(4 %)
- résorption des causes accidentelles d'incendie	(8 %)
- surveillance de la forêt	(26 %)
- équipement des massifs	(52 %)
- aménagement rural	(7 %)
- recherche	(2 %)
- information	(1 %)

b) La réorganisation des moyens aéromobiles de la sécurité civile

A la suite des graves malaises apparus en juillet 1986 à la base aérienne de Marignane et du décret du 28 novembre 1986 réorganisant la direction de la sécurité civile, le groupement aérien de la sécurité civile a été scindé en deux organismes :

- la base d'avions de la sécurité civile rattachée au Directeur de la Sécurité civile,
- le groupement d'hélicoptères de la sécurité civile qui relève de l'autorité du sous-directeur des moyens opérationnels.

o la réorganisation de la base d'avions de Marignane devrait prendre fin en 1989 par son adaptation aux normes d'une

base aéronavale. Depuis l'été 1986, les mesures suivantes ont été prises :

- relèvement, à compter du 1er mai 1986, de la prime spéciale versée au personnel navigant. Cette prime mensuelle est versée pendant la campagne de lutte contre les incendies de forêt, soit du 31 mai au 31 novembre ;

- réforme du régime applicable aux personnels navigants contractuels de la base de Marignane par un décret du 4 août 1987 ;

- réorganisation de la base par l'appel à des personnels de l'aéronavale.

Les effectifs de la base sont actuellement de 205 agents dont 86 navigants et 119 techniciens au sol et personnels administratifs. Elle dispose de 26 avions dont 11 Canadair CL 215, 2 Douglas DC 6, 12 Grumman Tracker et un avion de liaison CESSNA. L'état de ces avions est préoccupant : les Canadair ont entre 12 et 19 ans d'âge. Bien qu'ayant peu d'heures de vol à leur actif, ils ont subi une exploitation particulièrement éprouvante due aux nombreux écopages en eau salée. Les DC 6 achetés d'occasion ont effectué chacun plus de 30 000 heures de vol en plus de trente années ; leur entretien et leur mise en oeuvre nécessitent chaque année un budget de plus en plus important. Les Tracker, comme les DC 6, ont également 30 ans d'âge mais ont effectué beaucoup moins d'heures de vol (entre 5 280 et 9 740 heures) ; du fait d'une utilisation moins intensive que les Canadair, leur état général est bien meilleur.

Le vieillissement de ces appareils, les contraintes techniques liées à l'utilisation des moteurs à pistons ont conduit à envisager de façon impérative leur renouvellement ou leur modernisation tant pour des raisons d'efficacité opérationnelle que d'économie de fonctionnement.

Plusieurs voies ont été explorées et ont fait l'objet de négociation avec des compagnies aéronautiques françaises et étrangères. Les solutions retenues consistent en :

- le remplacement des Canadair par des appareils de même type équipés de turbo-propulseurs et dotés d'équipements propres à améliorer la sécurité des équipages et l'efficacité des largages ;

- le remplacement des DC 6 par des appareils plus fiables, plus performants, moins anciens et d'un coût d'entretien et de mise en oeuvre bien inférieur, type Fokker 27 ou Hawker Siddeley 748. En

1988, un DC 6 a été vendu et remplacé par la location de deux Fokker 27, ce qui a porté le nombre d'avions de la base aérienne à 28 unités.

En 1989, les crédits de maintenance du parc aérien augmenteront de 15 millions de francs et 27 millions de francs seront consacrés à la remotorisation de deux Tracker (remplacement des moteurs à piston par des turbopropulseurs), ce qui portera à 3 le nombre des Tracker remotorisés.

o Le groupement d'hélicoptères de la sécurité civile compte 165 agents dont 132 navigants et 33 techniciens au sol et personnels administratifs. Il est doté de 36 appareils (26 Alouette III ; 6 Dauphins et 4 Ecureuils) dont 33 opérationnels et 3 constituant la réserve technique. En outre, pour la période feux de forêts, 12 appareils ont été loués (4 Bell 205 bombardier d'eau ; 1 Ecureuil bombardier d'eau ; 7 Lama largueurs d'eau et un Puma bombardier d'eau équipé d'un réservoir de 2 400 litres a été expérimenté en liaison avec l'Aérospatiale). Enfin, deux hélicoptères Bell 205 loués par le département du Var et un Lama loué par les Alpes Maritimes ont renforcé les moyens nationaux.

Au total, et pour la campagne des feux de forêt 1988, 29 hélicoptères ont été mis en service. Certes, ce n'est pas la première fois que la sécurité civile les utilise dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt mais elle les utilisait essentiellement à titre d'expérimentation pour l'emploi de seaux transportés à l'élingue pour l'attaque des feux ainsi que pour des essais de canon à eau pour traiter les lisières et reprises de feux. En revanche, l'idée d'utiliser l'hélicoptère comme moyen direct de lutte contre les feux de forêt est récente puisqu'elle ne date que de la fin de l'année 1985. Elle semble promise à un grand avenir tant les qualités de ces appareils sont apparues évidentes, l'une d'entre elles étant d'ailleurs la polyvalence des appareils qui permet, en dehors de la saison des feux, de les utiliser pour des missions très variées (évacuations sanitaires ; traitements agricoles ; transports de charges à l'élingue, etc...)

*

* *

La définition d'une politique à moyen et à long terme relative au parc aérien est un impératif qui, d'année en année, revêt une importance croissante. L'état du parc et l'importance des crédits

affectés au groupement aérien au sein du budget de la sécurité civile sont de nature à bouleverser totalement les données de ce budget dans un avenir proche. Il est certes prévu -et c'est une bonne chose- de faire appel aux hélicoptères militaires pour lutter contre les feux de forêt : cette décision ne supprime pas la nécessité d'envisager le renouvellement du parc aérien et la commission renouvelle à cet égard sa conviction **qu'une programmation est ici nécessaire**, en liaison très certainement avec les Etats du pourtour méditerranéen.

o Une politique systématique de mobilisation préventive

L'objectif pouvait paraître ambitieux puisqu'il consistait à intervenir sur chaque feu dans les dix minutes de son éclosion. Les chiffres de la superficie moyenne parcourue par chaque feu prouvent cependant qu'il a été largement atteint. La politique mise en oeuvre combine les moyens suivants :

- le **quadrillage systématique du terrain** grâce à l'utilisation de patrouilles automobiles dotées de véhicules tous terrains équipés d'un réservoir de 700 litres d'eau, et directement reliés par radio au P.C. et la mise en place systématique de détachements d'intervention préventifs et de colonnes mobiles préventives. 32 millions de francs de subvention ont été alloués aux collectivités territoriales pour les aider dans la mise en oeuvre de ce dispositif en contribuant au surcoût financier que représente pour elles le quadrillage préventif du terrain par les sapeurs-pompiers locaux. L'Etat renforce les 27 000 sapeurs-pompiers locaux par :

vi . les trois unités d'instruction et d'intervention de la Sécurité civile, et leurs unités militaires spécialisées, réparties en Provence, dans le Languedoc-Roussillon et en Corse ;

. cinq colonnes préventives de renforts de sapeurs-pompiers provenant des zones de défense hors Sud-Est et implantées dans l'Aude, les Alpes-maritimes, les Bouches du Rhône, le Gard et le Var. L'ensemble de ces renforts, représentant environ 3 000 hommes, participe au quadrillage préventif du terrain.

- **constitution de six bases d'avions bombardiers d'eau**, en complément de celle de Marignane, à Nice, au Cannet des Maures,

Nîmes, Carcassonne, Bastia, Ajaccio. Les appareils participent à des circuits de reconnaissance et alerte en vol à partir de ces aérodromes. Un potentiel horaire de 1 570 heures a été réservé à ces missions durant lesquelles 230 feux ont été traités, leur superficie moyenne étant d'un hectare.

- mise en place d'hélicoptères largueurs d'eau dans les départements des Alpes maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, des Bouches du Rhône, de Corse du Sud, de Haute Corse, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées orientales, du Var.

- la modernisation du réseau de transmissions a enfin été entreprise. A la suite des incendies de 1986, un audit des transmissions de la sécurité civile a été réalisé par la Direction centrale des transmissions de l'armée de terre. Concluant notamment sur la nécessité impérative de différencier les liaisons suivant le contenu des messages transmis (liaisons de niveau tactique ou relevant du seul commandement) cette mission a fixé pour principales lignes d'actions :

- la réduction de l'espacement entre les canaux : le passage du pas de 20 KHz à 12,5 KHz sur le spectre alloué à la Sécurité civile permettra de doubler le nombre de canaux utilisables et donc de faciliter l'écoulement normal du trafic ;

- le remplacement du parc de postes radio équipés de quartz par des postes synthétisés. Ces postes offrent le double avantage d'intégrer la totalité du plan de fréquences et d'unifier sur le plan national l'ensemble des réseaux radioélectriques départementaux ;

- la formation des hommes et la création de poste d'officiers de transmissions dans les corps départementaux de sapeurs-pompier.

Sur la base de ces grandes orientations, la Direction des Transmissions et de l'Informatique et la Direction de la Sécurité civile ont engagé en liaison avec les services concernés la mise en oeuvre d'une réforme d'ensemble des transmissions de la Sécurité civile qui devrait trouver son terme en 1992. Depuis le début de l'année ont été entrepris des travaux visant à définir à l'échelon national : le nouveau plan de fréquences, le cahier des charges des matériels radioélectriques de nouvelle génération, l'ordre de base national des transmissions de la Sécurité civile.

Parallèlement, certains des départements du Sud-Est ont commencé à se doter de matériels répondant aux nouvelles normes définies par l'audit. Les efforts principaux ont notamment été conduits dans les Alpes maritimes, le Var, les Bouches du Rhône, la

Haute Corse mais également dans certains départements moins concernés par les feux de forêts. Ces collectivités territoriales bénéficient alors d'un concours financier du Ministère de l'Intérieur (4 millions de francs en 1988). Enfin, deux stages ont été organisés durant l'année à l'intention des cadres sapeurs-pompiers des départements méditerranéens.

V. LA DÉFENSE CIVILE

Chaque année, et bien que la notion soit différente de la sécurité civile, la commission consacre quelques mots à la politique de défense civile qui lui paraît être de première importance. Le ministre de l'Intérieur est d'ailleurs appelé à jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de cette politique puisque les textes (ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, art. 17 et décret 65-28 du 13 janvier 1965) lui confient les missions suivantes :

- pourvoir à la sécurité des pouvoirs publics et des administrations publiques ;
- assurer, en matière d'ordre public, la sécurité générale du territoire ;
- protéger les organismes, installations ou moyens civils qui conditionnent le maintien des activités indispensables à la défense et à la vie des populations ;
- prendre, en matière de protection civile, les mesures de prévention et de secours que requiert en toutes circonstances la sauvegarde des populations ;
- entretenir et affermir la volonté de résistance des populations aux effets des agressions.

A. LES STRUCTURES DE LA DÉFENSE CIVILE

1. Les structures centrales

a) Le **secrétariat général de la défense nationale** assiste le Premier ministre dans ses attributions de défense globale. Aux termes du décret n° 78-78 du 25 janvier 1978, cet organisme exerce des fonctions de réflexion, de proposition, de coordination et de réglementation au niveau de la défense générale et de la sécurité nationale.

b) Pour l'exercice de ses responsabilités en matière de défense civile, le ministre de l'Intérieur est assisté d'un **haut fonctionnaire chargé des mesures de défense** qui a autorité pour l'exécution de sa mission sur l'ensemble des directions et services du ministère de l'Intérieur.

Le ministre dispose en outre :

- de deux directions qui concourent en permanence et par nature à la défense civile (la direction générale de la police nationale et la direction de la sécurité civile) ;

- des services de son département ministériel qui y consacrent une part de leurs moyens (direction des transmissions et de l'informatique, direction générale de l'administration pour ce qui concerne l'administration territoriale).

2. Les structures territoriales

Les structures territoriales de défense non militaire sont fondées sur une articulation en trois niveaux :

- au niveau départemental, échelon de base, la préparation et l'exécution de toutes les mesures non militaires de défense échoient au préfet de département ;

- au niveau régional, c'est la préparation de la défense économique qui incombe plus spécialement au préfet de région, lequel dirige à cet effet l'action des préfets de sa circonscription ;

- au niveau zonal, le préfet de zone anime, coordonne et contrôle la préparation et la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures non militaires de défense ; il dirige l'action des préfets de région et de département.

Les pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire sont définis par le décret n° 83-321 du 20 avril 1983. Pour les assister dans leurs responsabilités de défense, les préfets de département et les préfets de région disposent d'un service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIACEDPC) créé par fusion du bureau interministériel de défense et de la direction départementale de la protection civile en application du décret n° 85-1174 du 12 novembre 1985.

Les préfets de zone disposent d'un secrétariat général de zone de défense (S.G.Z.D.) dirigé par un membre du corps préfectoral.

B. LES PERSPECTIVES D'AVENIR DE LA DÉFENSE CIVILE

D'après les renseignements fournis par le ministère, les perspectives de la défense civile s'organisent en fonction des trois priorités suivantes :

1. Le renforcement des structures territoriales de défense de l'Etat

Diverses études et mesures administratives seront poursuivies afin de :

- revitaliser les SIACEDPC par la rationalisation de leurs attributions, par la mise en place progressive de salles opérationnelles et par l'informatisation de certaines tâches de gestion administrative, notamment celle des affectations de défense pour laquelle un programme informatique, mis au point par la direction des transmissions et de l'informatique, est en cours de diffusion auprès des préfetures métropolitaines ;

- accroître le concours des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat en vue d'une meilleure préparation et d'une meilleure coordination des mesures de défense non militaire aux échelons de la région et de la zone de défense ;

- instaurer, à l'échelon de défense, en raison de la bivalence des dispositifs temps de paix/temps de crise dans le domaine de la protection des populations, une synergie entre les secrétariats généraux de zone de défense et les états-majors zonaux de sécurité civile qui sont progressivement constitués dans le prolongement de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;

- donner corps aux centres opérationnels de défense (qui sont mis en place auprès des préfets en temps de crise) à l'occasion de l'élaboration de la directive d'application du décret n° 86-1231 du 2 décembre 1986 qui leur est relatif.

2. La poursuite de la modernisation des transmissions gouvernementales

A l'issue de l'exercice Gymont 86, un inventaire précis avait été dressé des difficultés de communication entre les réseaux civil et militaire. Il est apparu notamment qu'une amélioration des liaisons nécessitait une meilleure interopérabilité entre les deux systèmes. L'année 1989 verra l'achèvement du programme d'équipement des préfectures en appareils de chiffrement SAGEM. Seront dotés de ces nouveaux matériels à clés de chiffrement incorporées, toutes les préfectures métropolitaines, les DOM-TOM et les centres de transmissions mobiles de zones de défense. D'autre part, sera achevée la rénovation des équipements TOR qui permettent l'établissement de liaisons de secours entre le ministère de l'Intérieur et les dix préfectures métropolitaines desservies par le réseau Diadème.

Enfin, les progrès enregistrés en matière de télécopie ont conduit à l'intégration dans le système de transmissions du ministère de l'Intérieur d'un réseau de télécopie chiffrante. Actuellement, les vingt-deux préfectures les plus importantes ont été dotées de ces matériels qui seront, prochainement, gérés de manière informatisée depuis le centre Beauvau.

Ces efforts seront poursuivis dans les années à venir dans trois directions principales :

- mise en place d'une fréquence opérationnelle commune Ministère de l'Intérieur - Gendarmerie nationale ;

- interopérabilité des réseaux Diadème (Intérieur) et Ritter (Armée de Terre) ;

- renforcement des liaisons spécialisées entre le ministère de l'Intérieur et le PC gouvernemental de Taverny.

3. La définition et la mise en oeuvre d'une politique de protection des populations adaptée aux menaces multi-formes de la fin du siècle

Dans les prochaines années, la protection des populations s'articulera autour de deux actions principales :

- d'une part, la poursuite des programmes d'équipement financés sur le programme civil de défense et du budget du ministère de l'Intérieur ;

- d'autre part, sur la mise en oeuvre d'une politique de protection des populations reformulées à la suite des analyses fonctionnelles du système d'alerte et de protection des populations engagées successivement à partir de 1986.

a) Les programmes d'équipement

L'effort d'équipement des moyens d'intervention des services publics sera poursuivi dans trois directions principales :

- le renforcement progressif du corps de défense de la sécurité civile au travers de la création d'une troisième U.I.I.S.C. spécialisée dans la lutte contre les risques N.B.C., la poursuite des programmes de casernement et de dotations en matériels et équipements divers au profit des U.I.I.S.C. et des unités d'hébergement ;

- la modernisation des réseaux d'alerte et l'augmentation des moyens de détection de la radioactivité du service de l'alerte ;

- la modernisation de l'équipement des 19 centres de déminage de la sécurité civile avec des matériels performants de lutte anti-terroriste.

b) Les analyses fonctionnelles

Les analyses fonctionnelles des systèmes français d'alerte et de protection des populations permettent de traiter les problèmes de protection des populations dans leur globalité, à partir des menaces et des risques encourus en temps de paix comme de crise ou de guerre, sans en exclure aucun afin d'effectuer le bilan des dispositifs existants, de l'adéquation de ces dispositifs à leur mission,

des dispositifs d'alerte et de protection à créer ou à moderniser pour mettre sur pied un système technique cohérent.

Elles permettront de retenir les "lignes directrices techniques" de développement des systèmes d'alerte puis de protection des populations susceptibles de servir de base aux choix politiques débouchant sur une doctrine française moderne, intégrée dans le dispositif global de défense et compatible avec les ressources du pays.

Sans attendre la mise en oeuvre opérationnelle du système intégré, le ministère de l'Intérieur développe, dès à présent, des actions d'information des populations sur l'alerte et la conduite à tenir en cas de catastrophe ou d'événement grave. C'est ainsi que sont prévues, en accompagnement de la mise en place du système national de radiodiffusion des messages d'alerte aux populations (convention ministère de l'Intérieur / France Inter / Radio France signée en mai 1988), les mesures suivantes :

- la diffusion d'une information sélective et systématique autour des sites faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention ;

- l'élaboration de deux brochures destinées à un jeune public et aux familles qui seront diffusées à la fin de 1988 sous le timbre du ministère de l'Intérieur ;

- l'établissement en 1989 d'un service Minitel sur l'alerte et l'insertion d'une page spécialisée dans les annuaires téléphoniques.

Parallèlement et afin d'assurer la formation des responsables, un document pour la planification des secours en tous temps sera diffusé dans les départements.

En matière de mise à l'abri, deux actions d'information ont été entreprises :

- la réactualisation de la brochure "Recommandations techniques contre les risques de guerre" qui sera diffusée dans les départements, à l'usage des professionnels ;

- la définition d'un ouvrage plus général de caractère technique destiné au public qui comportera des exemples simples d'abris de tous types à réaliser dans les constructions existantes ainsi qu'à l'extérieur.

c) Le programme civil de défense

Le programme civil de défense est constitué de crédits inscrits au budget du Secrétariat général de la Défense nationale et dont l'originalité réside en ce qu'ils sont essentiellement des crédits d'incitation, d'accompagnement ou de renforcement.

Les caractères fondamentaux de ces crédits pour 1989 sont les suivants :

- **stagnation des autorisations de programme** qui restent fixées à 77,25 millions de francs ;

- **diminution de 19,50 % des crédits de paiement** qui régressent de 88,75 à 69,75 millions de francs.

Concrètement, cette stagnation et cette régression entraîneront les conséquences suivantes, selon l'analyse qu'en fait le rapporteur de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale :

"Cette situation est d'autant plus inopportune que la reconduction des actions initiées antérieurement et imputables, au titre de 1989, sur les crédits de paiement de ce chapitre s'élèvent à 33,96 millions de francs, ce qui ne laisse à répartir, en fait, que 35,78 millions de francs pour l'infrastructure du PC GYPSE et la maintenance des moyens informatiques de Taverny, la modernisation du laboratoire de détection géophysique, la protection du centre opérationnel de Bercy, l'équipement des laboratoires de contrôle des contaminations nucléaires, biologiques et chimiques, les études sur l'effet de l'impulsion électro-magnétique (IEM) sur les transports terrestres, la protection et l'équipement des installations bureautiques, informatiques et télématiques des centres opérationnels de défense. On doit cependant s'interroger sur la possibilité réelle de mener toutes ces opérations avec moins de 36 millions de francs.

S'agissant particulièrement du ministère de l'Intérieur, la baisse de 6,6 % des autorisations de programme rendra difficile la poursuite des opérations précédemment engagées concernant l'installation de matériel de chiffrement cryptographique et la rénovation des émetteurs-récepteurs de secours des préfectures, la mise en place d'une interface télégraphique Armées-Intérieur complétant le réseau de chiffrement, le renforcement des moyens de déminage et l'accélération du trafic dans les centres opérationnels de défense. Mais surtout, l'insuffisance des crédits interdira la création effective d'une nouvelle unité de sécurité civile, pourtant prévue dans la zone de défense de Rennes, à la suite du cyclone qui a ravagé cette année l'Ouest de la France".

CONCLUSION

La commission des Lois regrette qu'un effort budgétaire n'ait pas été accompli cette année en faveur de la sécurité civile et de la défense civile. Elle constate que de nombreuses décisions sont devenues nécessaires, notamment en ce qui concerne le renouvellement du parc aérien et le système des transmissions. Elle a néanmoins décidé de vous recommander, sans enthousiasme, d'adopter les crédits de la sécurité civile.